

port intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Note avec satisfaction* la coopération que les autorités afghanes ont apportée à la Commission des droits de l'homme en autorisant son Rapporteur spécial à se rendre en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988;

3. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que, en dépit des améliorations signalées par le Rapporteur spécial, des actes de guerre continuent d'être commis et des violations des droits de l'homme d'être perpétrées aussi fréquemment que dans le passé, touchant tout particulièrement la population civile et menaçant la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;

4. *Exprime sa préoccupation* de ce que, nonobstant l'importante diminution du nombre des prisonniers politiques résultant de l'adoption de diverses mesures, plus de deux mille personnes demeurent détenues pour des motifs politiques et prie instamment les autorités afghanes de poursuivre la politique d'amnistie et de garantir que les prisonniers relâchés ne sont pas placés sous surveillance ou harcelés après leur libération;

5. *Prend note avec une vive préoccupation* des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes mises en détention préventive et à des prisonniers politiques;

6. *Prend note avec une égale préoccupation* des informations faisant état de disparitions et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le sort de toutes les personnes disparues;

7. *Prend également note avec inquiétude* des indications suivant lesquelles la situation économique, sociale et culturelle, qui s'est dégradée en Afghanistan au cours des années de conflit, est maintenant devenue critique;

8. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que plus de cinq millions de réfugiés ne rentrent pas en Afghanistan parce qu'ils craignent le climat d'insécurité qui y règne, la présence massive de mines et d'explosifs et les bombardements dont continue de pâtir la population civile;

9. *Demande une fois de plus* que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

10. *Souligne* que, au lendemain de la guerre, il sera essentiel d'adopter en Afghanistan des mesures concrètes visant à assurer le respect des droits de l'homme;

11. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

43/140. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 41/153 du 4 décembre 1986, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982¹⁴⁵, ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission¹⁴⁶,

Se félicitant de la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988²⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;

5. *Note* les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;

¹⁴⁵ A/37/422, annexe.

¹⁴⁶ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

¹⁴⁷ A/43/170-E/1988/25.

6. *Engage* les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁴⁸ sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé avec succès à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Appelle l'attention* sur le résumé des débats et des conclusions figurant dans le rapport, en particulier sur la nécessité de faire progresser l'enseignement tant scolaire que non scolaire des droits de l'homme dans la région, en mettant l'accent sur l'identification de groupes cibles, notamment dans les zones rurales;

9. *Note* que les participants au cours de formation se sont accordés à penser qu'il serait utile, pour mieux identifier les mesures existantes et diffuser les informations, de créer une bibliothèque de références qui recueillerait et distribuerait textes de lois, documents et autres publications dans l'ensemble de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/141. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/129 du 7 décembre 1987 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ sur l'application de la résolution 42/129 et les mesures prises par les organisations intéressées, ainsi que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁷,

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir, abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services de santé et d'enseignement et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 p. 100 environ de la population totale du pays,

Notant avec préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi les ressources et les services déjà maigres alloués à la population autochtone,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays depuis la sécheresse de 1984 jusqu'à l'infestation

acridienne, en passant par les pluies diluviennes et les inondations, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 1,5 million de ressortissants déplacés par suite de la sécheresse de 1984, de la guerre civile qui sévit dans le sud du pays et des pluies et inondations d'août 1988,

Consciente de la lourde tâche que le Gouvernement soudanais a entreprise en lançant un vaste programme de relèvement pour réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles et en corriger les effets,

Considérant que cette situation grave fait que le Gouvernement soudanais est moins en mesure que jamais de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle entraîne des conséquences encore plus graves quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile.

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et lui sait gré de l'appel qu'il a lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies;

2. *Prend acte également* du rapport présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité et sa stabilité, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a sur l'ensemble de son infrastructure de base, ce qui entrave le développement socio-économique du pays tout entier;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

¹⁴⁸ E/CN.4/1988/39/Add.1.

¹⁴⁹ A/43/534.